

Conclusions du Conseil européen sur le "Rapport des trois Sages" (1er et 2 décembre 1980)

Légende: Les 1er et 2 décembre 1980, les chefs d'État et de gouvernement des Dix réunis en Conseil européen à Luxembourg se prononcent sur le rapport du Comité des trois sages publié en octobre 1979 sur la réforme des institutions communautaires.

Source: Conclusions du Conseil européen (réunion des 1er et 2 décembre 1980) sur le Rapport sur les institutions européennes présenté au Conseil européen par le Comité des Trois. Conseil des Communautés européennes. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1981. 9 p. ISBN 92-824-0066-2.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_europeen_sur_le_rapport_des_trois_sages_1er_et_2_decembre_1980-fr-302e6d14-4285-435c-a6e1-836c4b0c34c3.html

Date de dernière mise à jour: 31/08/2015

Conclusions du Conseil européen (réunion des 1er et 2 décembre 1980) sur le Rapport sur les institutions européennes présenté au Conseil européen par le Comité des Trois

Conclusions du Conseil européen relatives au Rapport des trois Sages(*)

Le Conseil européen a examiné le Rapport des trois Sages sur la base d'une étude approfondie faite par les ministres des affaires étrangères.

Le Conseil européen a constaté que la profondeur de l'analyse de la situation institutionnelle et le réalisme des solutions proposées par les trois Sages — inspirées d'une évaluation équilibrée des problèmes et des exigences de la Communauté ainsi que des instruments aptes à y faire face — font de ce rapport une source riche en idées et en suggestions pour l'amélioration des mécanismes et des procédures du système institutionnel de la Communauté.

L'abondance de ces idées et suggestions explique que les résultats des réflexions du Conseil européen et les conclusions concrètes qui en découlent pour le moment, ne couvrent pas exhaustivement l'ensemble des suggestions contenues dans le Rapport des trois Sages et n'épuisent pas la matière. Celui-ci constitue et continuera à constituer, indépendamment des décisions qui pourront être prochainement prises, une base riche et utile d'idées et de suggestions auxquelles les institutions et les États membres pourront faire référence en vue d'alimenter leurs réflexions sur le système institutionnel communautaire.

Le Conseil européen remercie les ministres des affaires étrangères de leur étude qui est à la base des conclusions auxquelles il est parvenu et qui sont reprises en annexe.

Annexe

A. Le Conseil européen

— Le rôle du Conseil européen est plutôt de donner des directives d'orientation politique générale de nature à faciliter la solution des problèmes auxquels est confrontée la Communauté.

— Dès lors, l'établissement d'un schéma explicite de priorités pour l'action de la Communauté ne devrait pas incomber au Conseil européen. L'élaboration éventuelle d'un tel schéma devrait plutôt appartenir au Conseil, suivant les procédures institutionnelles.

— Les réunions du Conseil européen doivent garder le caractère souple et pragmatique qu'elles revêtent actuellement.

— Le Conseil européen, tout en confirmant le caractère restreint de ses travaux, se réserve de décider, comme il l'a déjà fait, dans des circonstances exceptionnelles et sur proposition de son président, la participation à ses réunions d'une personne ou de personnes qui ne sont pas membres du Conseil européen.

— Le président en exercice du Conseil européen peut, à son initiative et en accord avec ses collègues confier, le moment venu, et dans ces cas exceptionnels, le traitement d'un dossier à un autre membre du Conseil européen.

— La préparation des réunions du Conseil européen et la mise en œuvre des conclusions de celui-ci relèvent, pour les sujets communautaires, de la compétence du Conseil et du Comité des représentants permanents.

B. Le Conseil

1.

a) Rôle du Conseil

Conformément à ce qui a été convenu par les chefs de gouvernement à Paris en décembre 1974 et le Conseil européen à Rome en décembre 1975, en approuvant la procédure dite la Marlia, le Conseil des Communautés européennes (ministres des affaires étrangères), en vue d'assurer la cohérence des activités communautaires et la continuité du travail, est chargé d'un rôle d'impulsion et de coordination.

b) Cohérence de l'action communautaire

Cette cohérence de l'action communautaire pourra être plus facilement atteinte si, dans chaque État membre, est assurée une meilleure coordination des administrations concernées par les différents dossiers traités par le Conseil dans ses différentes compositions. Il a été suggéré que, dans les pays où ceci n'existe pas encore, un organisme approprié soit institué pour assurer une telle coordination. Dans ce cadre, le représentant permanent devra participer au processus au terme duquel la position à prendre par l'État qu'il représente sera définie.

c) Délégation de compétences à la Commission

Il est souhaitable qu'il soit fait plus fréquemment recours à la délégation de compétences à la Commission, celle-ci étant invitée à présenter des formules types (comme suggéré par les trois Sages) pour les principaux cas envisageables, étant entendu qu'il appartient au Conseil de décider, cas par cas, quand les conditions appropriées sont réunies pour avoir recours à une telle délégation.

d) Organisation des travaux du Conseil

Les ordres du jour du conseil ne doivent comporter qu'un nombre limité de points soulevant des problèmes importants. Les réunions officieuses des membres du Conseil doivent être limitées au strict nécessaire.

2. Le Comité des représentants permanents

— Ainsi que le prévoit le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, « le Comité des représentants permanents a pour tâche de préparer les travaux du Conseil » lors de chacune des sessions de celui-ci et quelle que soit sa composition. A cette fin, le Comité devrait être en mesure de mieux coordonner l'activité des différents groupes ou comités spécialisés.

— Le Comité des représentants permanents, afin de mener à bien ce travail de préparation de toutes les sessions du Conseil et d'être en mesure de décharger celui-ci d'un certain nombre de dossiers, doit être doté d'une plus grande capacité décisionnelle et, à cet effet, les représentants permanents doivent être dotés d'instructions larges et souples leur permettant de résoudre, à leur niveau, le plus grand nombre possible de problèmes. A cette fin, il serait opportun que des instructions permettant la recherche d'une position commune soient données par chaque État membre le plus tôt possible lors de l'examen d'un dossier, de manière qu'une véritable négociation pouvant déboucher sur un accord puisse s'engager au niveau du Comité des représentants permanents.

Dans cette optique:

a) Le Comité des représentants permanents devrait s'attacher à soumettre aux ministres les principaux problèmes de principe, puis, en fonction de lignes directrices arrêtées par le Conseil, le Comité des représentants permanents devrait élaborer, d'un commun accord, les textes pour l'approbation du Conseil;

b) Le Conseil devrait demander au Comité des représentants permanents de résoudre un problème en suspens dans un délai fixé et les ministres devraient ensuite donner des instructions appropriées aux représentants permanents;

c) La présidence devrait indiquer à l'avance ses intentions pour aboutir à un accord au sein du Comité des

représentants permanents afin que ceux-ci puissent recevoir des instructions en temps utile.

— Le Comité des représentants permanents, qui a compétence pour créer des groupes, exerce un contrôle renforcé sur l'action de ceux-ci et peut évoquer, à tout moment, devant lui les dossiers soumis à ces groupes.

— Le Comité des représentants permanents, sur la base des différentes suggestions faites au cours de l'examen du rapport des trois Sages, est invité à examiner les points sur lesquels ses méthodes de travail pourraient être améliorées.

3. La présidence

Le rôle prééminent de la présidence, assistée à tous les niveaux par le secrétariat général, s'exerce notamment dans l'organisation des travaux, l'établissement des ordres du jour du Conseil, la surveillance de l'évolution des travaux au sein des groupes de travail et la coordination des travaux poursuivis dans les différentes enceintes afin d'assurer la cohérence des décisions du Conseil.

C. La Commission

— L'importance du rôle de la Commission et la nécessité du maintien tant de l'équilibre établi par les traités entre les institutions que de la répartition des compétences attribuées à chacune de celles-ci, ont été reconnues par tous les représentants.

— Le président de la Commission est nommé un laps de temps suffisamment long avant son entrée en fonction et avant le début du processus de nomination des autres membres de la Commission.

— Le nombre des membres de la Commission demeure, pour le moment, celui prévu par les traités. Le Conseil européen est néanmoins convenu de revoir la situation au moment de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes.

D. Relations entre l'Assemblée et le Conseil

1. Relations avec l'Assemblée

— Dans le cadre du maintien de la répartition des compétences entre les institutions telle que prévue par les traités, il y a lieu de poursuivre l'approfondissement des relations entre l'Assemblée et le Conseil, notamment en ce qui concerne la prise en considération des résolutions de l'Assemblée et une meilleure information de celle-ci.

2. Procédure de concertation

— En ce qui concerne la procédure de concertation, il est apparu que l'application de celle-ci soulevait principalement deux problèmes:

— trouver les moyens susceptibles de rendre plus efficace cette procédure, par la recherche préalable de solutions acceptables pour toutes les parties. A ce propos la nécessité d'une meilleure préparation des réunions de la commission de concertation a été soulignée. A cet effet, la présidence en exercice pourra être chargée, en liaison avec la Commission, de prendre des contacts officieux avec l'Assemblée avant la réunion formelle de la commission de concertation.

— prévoir un délai pour la fin de la procédure de concertation afin d'éviter qu'elle n'allonge le processus décisionnel communautaire. En ce qui concerne ce problème, la présidence se propose de voir avec l'Assemblée si celle-ci pourrait marquer son accord sur les modalités d'application de la procédure de

concertation proposées par les trois Sages en ce qui concerne la clôture de cette procédure, à savoir:

« a) lorsque la position commune du Conseil sur une mesure susceptible de faire l'objet d'une concertation a été communiquée au Parlement, celui-ci devrait indiquer dans un délai déterminé (par exemple six semaines) s'il souhaite tenir une réunion de concertation;

b) le délai ouvert pour le déroulement de la procédure commencerait à courir à compter de la date de la première réunion;

c) la procédure devrait prendre fin soit au bout de trois mois, soit après trois réunions entre les institutions, la période retenue étant la plus brève des deux;

d) si, à l'expiration du délai, l'une des deux institutions souhaitait poursuivre la procédure, les présidences du Conseil et du Parlement devraient tenter de se mettre d'accord sur une prorogation convenable du délai. Si les deux institutions n'y parvenaient pas, la procédure serait close. »

(*) Le rapport sur les Institutions européennes présenté par le Comité des Trois, auquel les présentes conclusions font référence, a été publié par le Conseil des Communautés sous le n° de catalogue: BX 30-80 011 FR C (ISBN 92-824-0041-7).